

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Croix-Chapeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUFFET, Maire.

**Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14**

Date de Convocation : le 28 juin 2022

Présents : MM. Patrick BOUFFET, Mme Sophie GREMILLON, M. Emmanuel ROUSSILLE, M. Jean-Paul RENARD, Mme Chantal BERNARD, Mme Delphine DEROUAULT, Mme Sonia COLLOT, Mme Barbara POUPARD, M. Bastien GIOCANTI, M. BAMBARA Benjamin (arrivé 19h57)

Absents : M. JAMMET Jean-Pierre (pouvoir Patrick BOUFFET), Mme Marie LAUDE (pouvoir Sophie GREMILLON), M. Bertrand LIGNERON (pouvoir Emmanuel. ROUSSILLE), Mme Danielle VOGAIN, M. Jean-François REFOURD (pouvoir Patrick BOUFFET)

Secrétaire de séance : Sophie GREMILLON

Mme MAMBOLE Sandrine, secrétaire générale, assistait à la réunion.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H11

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du 24 mai 2022

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal et signe la dernière page

**D 2022_E_01 –DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE
DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Croix-Chapeau afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (Façade de la mairie) ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 7 juillet 2022.**

D 2022_E_02 –REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL AVANT DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CDA DE LA ROCHELLE

Objet de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi

Le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022.

Par décision en date du 20 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Poitiers a annulé partiellement la délibération d'approbation, suite à l'introduction d'un recours contentieux contre celle-ci, en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de Croix-Chapeau.

Ainsi, il a été jugé par le Tribunal que « *ce secteur constitue d'ailleurs une véritable « dent creuse » au sein de l'enveloppe bâtie du centre-bourg et ne présente aucune vocation agricole de par son usage comme jardins d'agrément entourés de haies paysagères et la proximité de maisons d'habitation voisines. Dans ces conditions, c'est à la faveur d'une erreur manifeste d'appréciation que lesdites parcelles ont fait l'objet d'un classement en zone agricole* ».

En conséquence, et afin de tirer les conséquences dudit jugement, une procédure de révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération du 27 janvier 2022, dès lors que cette modification de zonage a uniquement pour objet de réduire une zone agricole et qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a pour objet de reclasser les trois parcelles concernées dans un zonage équivalent à celui qui leur était attribué par le document d'urbanisme précédemment en vigueur (PLU de Croix Chapeau approuvé le 27 juin 2013), c'est-à-dire en zone à urbaniser à long terme (2AU), dénommée 1AU dans ledit document.

Différentes pièces du PLUi seront modifiées :

Le rapport de présentation : la pièce 1.4 justification des choix sera complétée avec les justifications des évolutions du PLUi réalisées dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi.

Le règlement graphique du PLUi sera également modifié.

Procédure de la révision allégée n°1 du PLUi

Sur saisine du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) par arrêté du 14 janvier 2022, la révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 22 janvier 2022 qui a précisé par ailleurs les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, l'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité afin de savoir s'il était nécessaire de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi.

Par décision en date du 12 mai 2022, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MrAE) de Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet de révision allégée n°1 du PLUi n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 du PLUi a fait l'objet d'une concertation dont les objectifs et les modalités ont été définis par la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2022.

A l'issue de cette concertation, un bilan est présenté au Conseil Communautaire qui en délibère. Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de révision allégée n°1 est arrêté par délibération du Conseil communautaire.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a fait l'objet d'une concertation dont le bilan va être tiré par le Conseil communautaire de la Cda. Le projet est prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire de la Cda de La Rochelle.

Bilan de la concertation

Conformément à la délibération du 27 janvier 2022, les modalités de concertation ainsi fixées ont été mises en œuvre, et les objectifs définis atteints :

La délibération du 27 janvier 2022 a fait l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de la CdA, à la mairie de Croix-Chapeau et a fait l'objet d'un avis dans la presse (Journal Sud-Ouest du 15 février 2022).

Des informations sur la procédure ont été diffusées sur le site internet de la CdA notamment, une note d'information sur le contenu de la révision « allégée » n°1 du PLUi. Cette note pouvait également être consultée en format papier au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.

Des registres de concertation ont été mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, au siège de la CdA, ainsi qu'à la mairie de Croix-Chapeau.

Le public avait également la possibilité de faire part de ces remarques par courrier adressé à Monsieur le Président de la CdA.

Une seule remarque concernant la révision allégée n°1 du PLUi a été adressée au Président de la CdA.

Il s'agit d'un courrier des propriétaires des parcelles concernées par la présente procédure. Ils demandent à ce que les parcelles cadastrées A 305 à 307 ayant fait l'objet de l'annulation par le Tribunal administratif soient classées en zone constructible et que d'autres parcelles leur appartenant soient également classées en zone constructible.

En réponse, il convient d'indiquer que la présente procédure a uniquement pour objet de prendre en compte, par la définition d'un nouveau zonage, le jugement du Tribunal administratif ayant annulé le classement en zone agricole des trois parcelles cadastrées A 305 à A 307. Le projet de révision allégée n°1 du PLUi classe ces parcelles en zone d'urbanisation à long terme (2 AU) afin de permettre leur urbanisation dans le futur. En effet, la procédure n'a pas pour objet de rendre directement constructibles de nouvelles parcelles afin de ne pas obérer la possibilité d'un aménagement plus global du site dans le cadre d'une éventuelle future ouverture à l'urbanisation.

Suite de la procédure

Une fois arrêté, le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, la CdA et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Centre régional de la propriété forestière seront également consultés sur le projet.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

Enfin, le projet de révision allégée n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Aussi,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-14, L.153-34 et L. 103-1 et suivants, l'article L. 153-7 et l'article R. 153-3,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019, modifié le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour le 29 avril 2022,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 juillet 2021 portant annulation de la délibération de la CdA du 19 décembre 2019 et la décision du 23 mars 2020 portant rejet du recours gracieux contre cette décision en tant qu'elle classe en zone agricole les parcelles cadastrées AA 305, 306 et 307 sur la commune de Croix-Chapeau,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 janvier 2021 décidant d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu la délibération de la commune de Croix-Chapeau en date du 18 janvier 2022 donnant un avis favorable sur la prescription de la révision allégée n° 1 du PLUi ainsi qu'aux objectifs et modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 27 janvier 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la décision de la MrAE de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2022,

Considérant que conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 22 janvier 2022 a été effectué et que ces moyens d'information et de concertation ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire,

Considérant l'unique remarque émise dans le cadre de la concertation et le bilan de la concertation,

Considérant que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté par le Conseil communautaire de la CdA,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°1 par le Conseil communautaire dont l'objet concerne uniquement le territoire de la commune de Croix-Chapeau suppose que le Conseil municipal de Croix-Chapeau émette préalablement un avis relatif à ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'exprimer un avis favorable sur :

- le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi qui va être tiré par le Conseil communautaire de la CdA,
- le projet de révision allégée n°1 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération qui est prêt à être arrêté par le Conseil communautaire de la CdA.

**D 2022_E_03 – POLITIQUE TERRITORIALE D'EQUILIBRE DE PEUPLEMENT.
SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION
POUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**

Résumé :

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la Convention Intercommunale d'Attribution portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Ce document participe à la définition et au pilotage des politiques d'attribution de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat, notamment le PLH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et L 441-2-3,

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération n° 2015-112 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 décembre 2015 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1408 modifié par l'arrêté n° 16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015, reconnaissant les quartiers de Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 26 janvier 2017,

Vu la Convention Intercommunale d'Équilibre Territorial (CIET) et le diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche d'élaboration dudit document approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019, désigné ci-après par « PRU »,

Vu le projet de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle,

Considérant que la politique d'équilibre territorial de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014,

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les

communes, les bailleurs et les associations,

Considérant que lors de la CIL réunie le 7 juillet 2021, l'ensemble des membres a adopté le contenu du document cadre et de la CIA,

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des partenaires de la CIL suite à la consultation d'une durée de 2 mois lancée à la date du 18 août 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité directeur du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) réuni le 10 décembre 2021,

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018),

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID),

Considérant que la politique d'attribution est l'expression d'une stratégie de territoire, définie par les élus en lien avec les acteurs du logement et leurs partenaires, et que sa mise en œuvre implique en premier lieu les organismes HLM en charge des attributions,

Considérant qu'il s'agit d'une véritable démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL,

Considérant que depuis janvier 2021, la mise à jour du diagnostic territorial, le bilan de la CIET et deux ateliers de travail partenariaux ont abouti à des orientations exposées dans le document cadre et des objectifs définis dans la CIA,

Considérant que les objectifs du document-cadre et de la CIA sont les suivants :

- application des objectifs de la loi :
 - réaliser 25 % d'attributions à des ménages du 1^{er} quartile de revenus hors Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV : Villeneuve-les-Salines, Mireuil et Port-Neuf)/ Quartier de Veille Active (QVA : ex-Zus : La Pallice, Pierre Loti (Aytré)) et 50 % maximum d'attributions à ces ménages en QPV,
 - réserver aux ménages prioritaires 25 % des attributions réalisées sur chaque contingent,
- ne pas ajouter d'objectif chiffré pour les demandes de mutation, mais renforcer la coopération inter- bailleurs et améliorer la gestion de ces demandes,
- adopter une gouvernance et une organisation interne pour la mise en œuvre et le suivi de la CIA,
- tendre vers une harmonisation des pratiques en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL),
- assurer le suivi et l'évaluation des attributions, suivre l'évolution du parc social.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la CIA pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle.

D 2022_E_04 – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CROIX-CHAPEAU POUR LE PILOTAGE ET LA REALISATION DES TRAVAUX LIÉ A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES RUES DE L'ETOILE-DES CHAMPS

Définie à l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Cette compétence relève de manière obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) a ainsi désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU, étant précisé que plusieurs d'entre eux se situent sous voirie.

En parallèle, les communes membres de la CdA conservent leur compétence en matière de voirie communale et poursuivent par conséquent la mise en œuvre de leur programme de voirie.

Dans le cadre d'opérations de requalification ou d'aménagement de voirie incluant des ouvrages GEPU, les travaux relèvent donc simultanément de compétences communautaire et communale, ce qui implique en principe plusieurs maîtres d'ouvrage.

Dans un souci d'efficacité et afin d'assurer la cohérence de la maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12.1 du Code de la Commande Publique, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune de Croix-Chapeau pour la réalisation des travaux relevant de la GEPU dans le cadre du réaménagement des rues de L'Etoile et des Champs.

L'ensemble des travaux relevant de la GEPU effectués dans le cadre de ces opérations est estimé à 106 642.87 € HT.

Les conditions et l'organisation de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont définies par convention jointe à la présente délibération.

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

En revanche, les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage joint à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ses éventuels avenants et tout document y afférant.

D 2022_E_05 – PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT 2016-2023 DE L’AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE – PROJET DE MODIFICATION – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment son article L 302-4 ;

Vu le Programme Local de l’Habitat (PLH) approuvé le 26 janvier 2017 ;

Vu le rapport d’évaluation à mi-parcours du PLH approuvé en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Vu le projet de modification du PLH 2016-2023 de l’Agglomération de La Rochelle, présenté en conseil communautaire du 16 juin 2022 ;

Considérant le programme local de l’habitat dont l’objet est de définir pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d’une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l’habitat et l’accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d’une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l’offre de logements ;

Considérant l’obligation de réaliser un bilan de la réalisation du programme local de l’habitat et de l’hébergement trois ans après son adoption ;

Considérant le travail d’évaluation approfondi de la mise en œuvre du programme d’actions thématique et territorialisé pour la période 2016-2019 réalisé par l’Agglomération ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le programme d’actions et de le renforcer de manière à optimiser les capacités d’intervention de l’agglomération et de ses partenaires en matière d’habitat et d’ajuster le programme aux évolutions du contexte local et du cadre réglementaire ;

Considérant les propositions de modification du PLH, conformément à l’article L302-4, à savoir :

- a) **Intégration des objectifs triennaux issus de la loi du Solidarité et Renouvellement Urbain ;**
- b) **Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires** relatives à la politique du logement entrées en vigueur après l’adoption du PLH par délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 :
 - loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté, dite LEC ; loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, dite ELAN ; et loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, dite 3DS ;
 - Les lois n°2015- 992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte, n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat, et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- c) **Prise en compte des évolutions du contexte démographique, économique et social,**
- d) **Prise en compte des objectifs des projets de rénovation urbaine** et de renouvellement urbain mentionnés par les lois n° 2003-710 du 1er août 2003 d’orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et

Considérant que les tendances constatées lors de l'élaboration du PLH 2016-2023 sont toujours à l'œuvre : vieillissement de la population, poursuite du desserrement des ménages, un revenu médian des ménages du territoire globalement modeste qui ne permet pas d'accéder à la propriété sur le territoire, une difficulté accrue d'accès au logement notamment social ;

Considérant la réalisation à la fois des objectifs quantitatifs ainsi que du volet qualitatif des actions du PLH en s'appuyant sur ce qui a été mis en œuvre depuis son adoption et en indiquant ce qu'il reste à faire sur les dernières années du programme, il est proposé une mise à jour des fiches actions selon une nouvelle déclinaison de ces fiches afin d'intégrer de façon cohérente et intelligible ces éléments, dont les principaux sont les suivants :

L'axe 1 : la production neuve prend en compte les objectifs de production de logements et de logements sociaux notifiés dans le cadre de la loi SRU et décrit la dynamique et les moyens mis en œuvre pour les atteindre au travers notamment de la mobilisation des outils règlementaires figurant dans le PLUi, adopté le 19 décembre 2019, une stratégie foncière en cours d'élaboration et l'ensemble des projets urbains qu'ils soient organisés (ZAC, OAP,...) ou négociés.

Cet axe intègre également le logement BRS dans la gamme des logements à vocation d'accession sociale et intermédiaire afin de développer au mieux ce segment de logement et de favoriser la fluidification des parcours résidentiels en accession sociale.

L'axe 2 : la requalification du parc de logements existant, social et privé intègre la stratégie opérationnelle de rénovation du parc privé définie en 2020 suite à une étude sur la vacance des logements initiée en 2019 qui sera déployée en articulation avec les différents dispositifs intercommunaux existants (dont la Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique, La Rochelle Territoire Zéro Carbone, ...).

Cet axe se trouve complété d'outils de régulation au sein du parc locatif privé pour préserver la vocation résidentielle du territoire.

L'axe 3 : la réponse aux besoins spécifiques (étudiants, jeunes, saisonniers, seniors, ménages en difficulté, Gens du Voyage) intègre une action spécifique en direction du logement des étudiants au regard du besoin accru de logements à la fois en résidence mais également dans le diffus. Cette action reprend les travaux des groupes de travail réunis depuis juin 2019 par la communauté d'agglomération avec ses partenaires. La fiche action relative aux seniors et aux ménages en difficulté est renforcée (PLAI adapté, logement d'abord, accès des publics prioritaires au logement, ...). Le tout en lien avec la CIA et le PPGDIDLS.

L'axe 4 : deux axes transversaux de la politique de l'habitat à conduire dans les prochaines années : le développement durable et l'innovation devient « un **développement résidentiel durable et qualitatif** » et intègre la poursuite du travail autour de la promotion de la qualité et la sobriété foncière et carbone de la production neuve et dans le parc existant ainsi que la diversification de l'offre résidentielle pour mieux répondre aux besoins des habitants.

L'axe 5 : positionner la CdA comme "autorité organisatrice" de l'habitat sur son territoire et mettre en œuvre le PLH reprend l'ensemble de ce qui était rédigé auparavant en termes d'observation, de relations aux communes et d'organisation interne et de concertation avec les habitants.

Considérant les fiches territorialisées par communes revues à l'aune des évolutions du contexte local et réglementaire et traduisant notamment pour les communes impactées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs et enjeux liés à l'habitat ;

Considérant que les enjeux pour la commune de Croix-Chapeau sont détaillés dans l'annexe jointe aux pages 35 à 39.

Considérant que les personnes publiques associées dont les communes membres de l'agglomération, sont invitées à émettre un avis sur le projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable et valide le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle ;

D 2022_E_06 – REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Considérant la nécessité de contracter un prêt afin de financer les travaux de voirie prévue au Budget Principal 2022.

Considérant la consultation lancée auprès de plusieurs organismes bancaires (Crédit Mutuel, Caisse des Dépôts, Crédit Agricole, Caisse d'épargne, La Banque Postale)

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole, il est proposé aux membres du Conseil de contracter un prêt auprès du CREDIT AGRICOLE suivant les caractéristiques suivantes :

Objet du contrat de prêt : financement moyen terme-VOIRIE

Score Gissler : 1A

Durée : 15 ans

Montant du prêt : 245 000 €

Versement des fonds : 10 % doivent être débloquer dans les 6 mois de l'accord et le solde dans les 6 mois suivants.

Taux d'intérêt annuel : 2.44 %,

Base de calcul des intérêts : 360/360

Echéances : trimestrielles

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Frais de dossier : 0.10 % du montant avec un minimum de 150 € soit 245 €. Le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Partis sociales : Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de contracter un prêt d'un montant de 245 000 € auprès du CREDIT AGRICOLE selon les conditions susmentionnées,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou au Maire Adjoint Délégué pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt,

D 2022_E_07 – REALISATION D'UN EMPRUNT RELAIS POUR LA CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGE DE LA CDA

Considérant la nécessité de contracter un emprunt afin de préfinancer les travaux concernant le GEPU

Considérant la consultation lancée auprès de plusieurs organismes bancaires (Crédit Mutuel, Caisse des Dépôts, Crédit Agricole, Caisse d'épargne, La Banque Postale)

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole, il est proposé aux membres du Conseil de contracter un prêt auprès du CREDIT AGRICOLE suivant les caractéristiques suivantes :

Objet du contrat de prêt : financement attente de subventions

Score Gissler : 1A

Durée : 2 ans

Montant du prêt : 123 000 €

Versement des fonds : 10 % doivent être débloquer dans les 6 mois de l'accord et le solde dans les 6 mois suivants.

Taux d'intérêt annuel : 1.68 %

Echéances : trimestrielles

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : à tout moment sans indemnités lors de la perception de la subvention

Frais de dossier : 0.15 % du montant avec un minimum de 150 € soit 184.50 €. Le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Parts sociales : Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de contracter un prêt relais à taux fixe d'un montant de 123 000 € auprès du CREDIT AGRICOLE selon les conditions susmentionnées,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou au Maire Adjoint Délégué pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt,

D 2022_E_08 –DELAISSES DE VOIRIE : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Considérant la liste des parcelles de la Rue de La Grosse Pierre, bénéficiant d'un statut **public** dans leur usage (trottoirs, chaussées ou espaces verts) et ayant pour vocation d'intégrer le domaine public de la Commune.

Considérant que pour accélérer la procédure, il est opportun de prévoir la rédaction d'actes administratifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le maire à recevoir et authentifier les actes administratifs relatifs à l'intégration dans le domaine public des délaissés de voirie identifiés au cadastre, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- MISSIONNE Monsieur Damien GENEAU, Chargé de mission auprès des Collectivités territoriales pour procéder au classement et à l'intégration dans le domaine public par le biais d'actes passés en la forme administrative, de délaissés de voiries.
- DESIGNER Monsieur JAMMET Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint pour procéder à la signature des actes authentiques en la forme administrative à venir.
- DIT que Monsieur Damien GENEAU sera rémunéré sur la base de l'Indice 830 ou 1015 de la Fonction Publique Territoriale, en fonction des missions confiées, par l'intermédiaire du service de remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale auquel la Commune adhère

D 2022_E_09 –PROPOSITION DE CESSION DE LA PARCELLE COMMUNLAE AD237 SISE LA TRIGALLE SUD D'UNE CONTENANCE DE 150 M² EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Madame GREMILLON quitte la séance durant le débat et le vote relatif à cette délibération.

Monsieur NAUDIN René et Madame Sophie GREMILLON, propriétaires de la parcelle AD269, ont, par courrier du 13 octobre 2021, demandé à se rendre partiellement acquéreur de la parcelle AD 237 situé La Trigalle Sud considérant que ce terrain jouxte leur propriété. La superficie concernée serait de 150 m² environ.

La partie de la parcelle AD 237 constitue un espace enherbé à l'état de friches formant des délaissés qui ne sont pas accessibles au public et ne font l'objet d'aucun aménagement spécial. Cette cession déchargerait la commune de l'entretien.

En conséquence et en raison de son classement en Zone A, elle fait partie du domaine privé de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L. 2241-1 à L2241-7,

Considérant que la propriété AD237 situé La Trigalle Sud ne présente plus d'utilité public, M. Le Maire demande de l'autoriser à procéder à la vente de l'emprise de terrain de 150 m² de la parcelle communale section AD n° 237, précise que les frais de géomètre, les frais administratifs seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à céder par acte authentique une partie de la parcelle AD 237 à l'euro symbolique,
- DIT que les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs.
- DESIGNER Monsieur JAMMET Jean-Pierre, 1^{er} Adjoint pour procéder à la signature des actes authentiques en la forme administrative à venir.

D 2022_E_10 –MISE EN PLACE DE MUTUELLES COMMUNALES- APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT

En France, les difficultés d'accès aux soins demeurent.

Le non-recours aux droits peut expliquer en partie ces difficultés d'accès aux soins

Dans ce cadre, la Mairie de Croix-Chapeau a lancé une consultation, en janvier 2022, afin de conclure un partenariat ayant pour objectif de faciliter l'accès à un contrat d'assurance santé (ou « mutuelle santé ») groupé ouvert, à adhésion facultative, pour les Croix-Chapeautais qui souhaitent bénéficier d'une assurance santé et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

L'enjeu de cette mutuelle est de répondre aux besoins d'une partie de la population qui ne bénéficie pas de mutuelle. Cela peut être des jeunes étudiants ou sans emploi, des personnes au chômage, certains salariés en contrat à durée déterminée, des retraités, des travailleurs non-salariés. La proposition de la mutuelle s'appuie sur les réseaux des communes. Cela permet une diffusion de l'information, la mise en place de réunions sur le territoire communal. Les habitants sont conviés à des réunions d'information mais ils ne sont pas dans l'obligation d'adhérer. Il n'y a pas d'échanges financiers entre la commune et la mutuelle.

Il est proposé à la commune de signer une convention de partenariat. Cette convention met en place un partenariat qui consiste pour la commune à mettre à disposition un local pour des réunions d'information. Sans cette convention, les habitants ne peuvent pas adhérer à la mutuelle. L'adhésion est ouverte aux habitants de la commune et à ceux qui y travaillent.

A l'issue de la consultation et après examen des candidatures selon les critères fixés dans le cahier des charges techniques publié, les mutuelles M.B.A et MUTUALIA ont été sélectionnées.

Il convient donc aujourd'hui de formaliser ce partenariat, au terme d'une convention bipartite entre les candidats retenus, la Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la mise en place du principe de « Mutuelle communale »,
- DECIDE que les mutuelles M.B.A et les MUTUALIA seront les organismes qui seront proposés aux habitants de la commune et à ceux qui y travaillent,
- CONFIE à Monsieur le Maire le pouvoir de signer les conventions de partenariat, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la « Mutuelle communale ».

D 2022_E_11 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la demande de disponibilité de la secrétaire générale en date du 16 août 2022 pour une durée de 3 ans,

Considérant la nécessité de recruter une secrétaire de mairie, il est proposé au conseil de créer un poste de secrétaire de mairie sur un grade d'agent administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1er Août 2022.

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'ATSEM à TC sur le grade Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATSEM sur le grade Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à partir du 1^{er} septembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	0	TC
Responsable des services techniques	Agent technique principal 2eme classe	0	1	TC
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	0	1	TC
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	0	1	TNC 20h00/35
Emploi	Grade maximum	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire

Agent en charge de l'entretien de locaux	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	TC
Agent en charge de l'entretien des locaux	Adjoint technique	1	0	TNC 30/35h
Agent en charge de l'entretien de locaux	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	TNC 20.64/35h
Emploi	Grade	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire
Secrétaire générale	Rédacteur	1	0	TC
Agent d'accueil	Adjoint administratif	1	0	TNC 30h/35h
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1 ^{er} classe	0	1	35h/35h
Emploi	Grade	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire
SUPPRESSION ATSEM	Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles	1	0	TC
CREATION ATSEM	Agent spécialisé principal de 2eme classe des écoles maternelles	0	1	TC
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	0	TNC 28h/35h
Emploi	Grade maximum	Postes pourvus	Postes vacants	Durée hebdomadaire
Police municipale	Garde champêtre principal	0	1	TNC 20/35h

- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs telle que présentée
- **D'AUTORISER** M le maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision

D 2022_E_12– RENOUELEMENT CONTRATS CUI/PEC

Madame Sophie GREMILLON, 2ème adjointe, rappelle les particularités du dispositif des contrats unique d’insertion (CUI) qui vise à faciliter l’insertion professionnelle des personnes reconnues par des institutions ayants des difficultés particulières pour l’accès à l’emploi. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l’attribution d’une aide de l’Etat liée à l’engagement de la collectivité en matière d’accompagnement dans l’emploi (contenu du poste, tutorat, formation).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d’un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d’accompagnement dans l’emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l’emploi est, sauf dérogations particulières, de 20 heures minimum par semaine.

Le taux de prise en charge par l’Etat sera de 30%. La durée de prise en charge sera de 6 mois pour une durée hebdomadaire de travail de 20h.

Madame GREMILLON Sophie propose au Conseil Municipal de valider le renouvellement de deux postes en CUI/PEC :

POSTE	Agent périscolaire et d’entretien	Agent périscolaire
DUREE	1/09/2022 au 28/02/2023	01/09/2022 au 28/02/2023
DUREE HEBDOMADAIRE	28h/35h	25h/35h
REMUNERATION	SMIC	SMIC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- DECIDE de renouveler les contrats d’agent périscolaire et d’entretien et d’agent périscolaire dans le cadre du dispositif « CUI-CAE » dans les conditions susnommées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats à intervenir et les conventions avec pôle emploi pour le compte de l’état

D 2022_E_13 –LOCATION DU LOCAL PLACE CANTON DU FOUR

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le local communal situé Place Canton Du Four est libre depuis 2019

La propriété est composée comme suit :

- Local commercial d’une superficie de 100 m².

Il propose que le tarif de la location soit fixé à 600 € (six cent euros) et propose de choisir un locataire.

Après avoir étudié les différentes demandes et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- DECIDE de fixer le loyer à 500 € HT (cinq cent euros)- 600 € TTC (six cent euros) mensuel, le loyer sera payable mensuellement et d’avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Périgny ;
- DECIDE de louer ce local à compter du 1^{er} novembre 2022 à Mme Olivia CHRISTEL pour une durée de 9 ans,
- DECIDE d’accorder une remise gracieuse d’un montant de 1 800 € correspondant à trois mois de loyer soit le mois de novembre 2022, décembre 2022 et janvier 2023,
- DIT que la caution est fixée à 600 €,

- DIT que les charges ne sont pas incluses dans le montant du loyer,
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail.

D 2022_E_14 –MODIFICATION TARIFS COMMUNAUX 2022

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

SERVICES	TARIFS 2022	TARIFS 7 juillet 2022
LOCATION SALLE SOCIO-CULTURELLE		
Habitants de la commune Week-end	170 €	170 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	60 €	60 €
Associations communales 3 premières locations	gratuit	gratuit
Associations communales au-delà 3 locations	170 €	170 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	60 €	60 €
Habitants hors communes Week-end	500 €	500 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	60 €	60 €
Associations hors communes	500 €	500 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	60 €	60 €
Caution	300 €	300 €
LOCATION SALLE AUNIS		
Habitants de la commune Week-end	100 €	100 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	30 €	30 €
Associations communales 3 premières locations	gratuit	gratuit
Associations communales au-delà 3 locations	100 €	100 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	30 €	30 €
Habitants hors communes	220 €	220 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	30 €	30 €
Associations hors communes	220 €	220 €
Forfait chauffage (15/10 au 15/04)	30 €	30 €
Caution	200 €	200 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de fixer les tarifs à compter du 7 juillet 2022 comme indiqués dans le tableau ci-dessus,

D 2022_E_15 –MODIFICATION REGLEMENT SALLES SOCIO ET AUNIS

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 6 septembre 2006 portant approbation du règlement intérieur pour la location de la salle polyvalente,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieurs pour la location de la salle Aunis,

Vu la délibération n° 2021_H_07 en date du 21 décembre 2021 portant révision des tarifs de location des salles socioculturelles et Aunis,

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire de modifier les règlements intérieurs,

Ajout :

PREAMBULE :

La commune se réserve une priorité d'utilisation des salles municipales pour les cas suivants, même si une réservation est déjà établie.

- Tenue des bureaux de vote
- Organisation de manifestations municipales
- Evènements ou obligations imprévues au moment de la réservation
- Travaux à réaliser
- Raisons de sécurité : toute activité peut être annulée à tout moment.

Article 1

Ajout : Les parkings et les abords de la salle ne sont pas compris dans la location. Ceux-ci relèvent du domaine public.

Article 5

Ajout : La dernière page du présent règlement doit être remplie à chaque réservation.

Toute demande de réservation sera effectuée par mail ou par courrier, la confirmation est prise en compte lors de l'émission du titre de recette correspondant au montant de la location (voir annexe).

Pour les particuliers

Toute annulation dans les 60 jours précédant la location sauf cas de force majeure dûment justifié (raisons familiales, événement imprévisible...) donnera lieu au maintien de la facturation.

Pour les Associations

En cas d'annulation dans les 60 jours précédant la location :

Lors d'une location payante, le montant de la location sera exigé,

Dans le cas d'une gratuité celle-ci sera considérée comme prestée.

Le chèque de caution (à l'ordre du Trésor Public) sera remis au moment de la réservation.

La caution sera remise à l'utilisateur le lundi suivant, après l'état des lieux. Elle pourra être entièrement conservée en cas de dégâts importants à l'intérieur de la salle ou aux abords proches de la salle ou en cas de nuisances importantes

SECURITE

La sécurité des participants et éventuellement des spectateurs incombe à l'utilisateur de la salle pendant et après la manifestation. Celui-ci prendra toutes les précautions d'usage pour contrôler les éléments étrangers à la manifestation en sollicitant, si nécessaire, le concours des forces de police.

Il devra s'assurer que le nombre de personnes reste compatible avec leur sécurité.

PREALABLEMENT A L'UTILISATION DES LOCAUX, L'OCCUPANT RECONNAIT : AVOIR

- ✓ Procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- ✓ Pris connaissance des consignes de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune, compte tenu de l'activité envisagée
- ✓ Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...)
- ✓ Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les issues, dégagements et sorties doivent être libres en permanence de manière à pouvoir être utilisées en tout temps par le public.

Les issues de secours seront exemptées de tout encombrement des deux côtés, il ne sera entreposé aucun meuble, matériel ou objet gênant la circulation devant les issues de secours.

RAPPEL : POMPIERS : 18 GENDARMERIE : 17 SAMU : 15

- Pour chaque salle la capacité d'accueil doit être respectée (cf. fiche technique)
- Les issues de secours devront être dégagées et facilement accessibles
- Les installations électriques ne doivent pas être touchées
- Aucun véhicule de restauration ou assimilé ne pourra être brancher à la salle (Ex : Food truck)
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles
- Il est interdit d'utiliser des tentures et décorations non conformes aux normes anti-feu (M1 = non inflammable OU M2 = difficilement inflammable)
- L'emploi de feux d'artifice, de Bengale, bougies etc... est proscrit ;
- L'utilisateur devra quitter la salle après s'être assuré que toutes les lumières, portes et fenêtres sont verrouillées, qu'aucun risque incendie ne subsiste.
- Tout problème de dysfonctionnement des appareils doit être signalé.

Responsabilité de l'utilisateur

Pendant toute la durée de la location de la salle, la présence du réservataire est obligatoire. Tout non-respect du règlement ou toute dégradation causée à l'immeuble ou à son mobilier ou son matériel pourra faire l'objet de poursuites. Indépendamment de celles-ci, le Maire pourra exercer son pouvoir discrétionnaire et refuser des locations ultérieures à ceux ou celles qui auraient enfreint le règlement.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'approuver la modification des règlements intérieurs par le rajout de ces dispositions à compter du 7 juillet 2022

D 2022_E_16 – MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION SOCIALE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Sur proposition de Madame Sophie GREMILLON, Adjointe aux affaires scolaires, Madame Sophie GREMILLON rappelle que le Gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 euro », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal :

- DECIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF comme suit :

Quotient Familial	TARIFS
0 à 1200	1 €
1201 à 1500	3.84 €
>1501	3.94 €

- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2022 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.
- DIT que la tarification sociale de la cantine sera appliquée pour une durée de 3 années. Si l'engagement de l'Etat, au bout des 3 ans, n'est plus assuré au niveau des

compensations, le Conseil Municipal reviendra à un tarif unique via une nouvelle délibération.

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

D 2022_E_17 –MODIFICATION REGLEMENT BIBLIOTHEQUE

Le Conseil municipal,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018 portant approbation du règlement intérieur pour la location de la bibliothèque,

Vu la délibération n° 2021_H_07 en date du 21 décembre 2021 portant révision des tarifs de location de la bibliothèque,

Considérant la proposition de Monsieur Le Maire de modifier le règlement intérieur,

Article 12 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux lecteurs inscrits dans le réseau de la bibliothèque

L'inscription est : gratuite pour tous les Croix-Chapeautais

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE d'approuver la modification du règlement intérieur

D 2022_E_18 – AVENANT A LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNE DE LA JARRIE POUR LA MISE EN COMMUN DU POLICIER MUNICIPAL

Vu la délibération du 8 juillet 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du policier municipal entre la commune de La Jarrie et de Croix-Chapeau,

Monsieur Le Maire rappelle que cette convention définit les modalités de mise à disposition des agents auprès de notre collectivité. Cette mise à disposition conclue à titre onéreux donne lieu à une refacturation.

Il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition.

Monsieur le Maire demande aux membres présents leur autorisation pour modifier la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition.

D 2022_E_19 – DECISION MODIFICATIVE N°3

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 2022_C_05 du 24 mars 2022 relatif au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la décision modificative n°3 au budget communal pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Objets : TRAVAUX VOIRIE 2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2152 (21) : Installations de voirie	31 246,00	1321 (13) - 173 : Etats et établissements na	40 000,00
2152 (21) - 173 : Installations de voirie	110 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	138 000,00
2152 (21) - 176 : Installations de voirie	14 600,00		
2152 (21) - 177 : Installations de voirie	22 154,00		
	178 000,00		178 000,00
Total Dépenses	178 000,00	Total Recettes	178 000,00

D 2022_E_20 – DECISION MODIFICATIVE N°4

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n° 2022_C_05 du 24 mars 2022 relatif au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la décision modificative n°4 au budget communal pour l'exercice 2022 telle que détaillée comme suit :

Objets : LICENCES OFFICE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-823,94		
2051 (20) : Concessions et droits similaires	823,94		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h50

Ordre du jour :

Décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Publicité des actes des collectivités territoriales : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants
2. CdA : Révision allégée N°1 Du Plan Local D'urbanisme Intercommunal Tenant Lieu De Plan De Déplacements Urbains De La Communauté D'agglomération De La Rochelle - Bilan De La Concertation Et Arrêt Du Projet - Avis Du Conseil Municipal Avant Délibération Du Conseil Communautaire De La Cda De La Rochelle
3. CdA : Politique territoriale d'équilibre de peuplement : signature de la convention intercommunale d'attribution pour le territoire de l'agglomération de La Rochelle
4. CdA : Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'Agglomération au profit de la commune de Croix-Chapeau pour le pilotage et la réalisation des travaux Rue de L'Etoile et des Champs.
5. CdA : Programme local de l'habitat 2016-2023 de l'agglomération de la rochelle – projet de modification – avis de la commune
6. Finances : réalisation d'un emprunt pour les travaux de voirie 2022
7. Finances : Réalisation d'un emprunt relais pour la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
8. Délaisés de voirie : autorisation de signature des actes en la forme administrative
9. Proposition de cession de la parcelle communale AD 237 sise La Trigalle Sud d'une contenance de 150 m² en la forme administrative
10. Mise en place de mutuelles communales- Approbation des conventions de partenariat
11. RH : Modification du tableau des effectifs
12. RH : Renouvellement des contrats CUI/PEC
13. Location local Place Canton du Four
14. Modification tarifs communaux 2022 (Chauffage)
15. Modification règlement salles socio et Aunis
16. Modification tarifs restauration scolaire : mise en place de la tarification sociale
17. Modification règlement bibliothèque
18. Avenant à la convention de mise à disposition du policier municipal
19. Décisions modificatives
20. Questions diverses

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS :

M. Patrick BOUFFET	M. Jean-Pierre JAMMET (pouvoir Patrick BOUFFET)
Mme Sophie GREMILLON	M. Emmanuel ROUSSILLE
Mme Marie LAUDE (Pouvoir à Mme Sophie GREMILLON)	M. Jean-Paul RENARD
M. Bertrand LIGNERON (pouvoir à Emmanuel. ROUSSILLE)	Mme Sonia COLLOT
M. Jean-François REFOURD (pouvoir Patrick BOUFFET)	Mme Chantal BERNARD
M. Benjamin BAMBARA	Mme Delphine DEROUAULT
Mme Barbara POUPARD	M. Bastien GIOCANTI